

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du **18 FEV. 2020**
portant prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société PRODAIR & Cie, 72b quai Jacoutot à Strasbourg
production de gaz, d'azote et d'argon, activités annexes.

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 portant autorisation à la Société PRODAIR d'exploiter une unité de production de gaz, d'azote et d'argon à STRASBOURG-PORT-AUX-PÉTROLES - 72b quai Jacoutot ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 juin 1992, 15 septembre 1995, 10 août 2000, 11 juillet 2005, 5 janvier 2006, 17 mai 2006, 27 septembre 2006, 25 avril 2014 ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers datée du 5 octobre 2017 (révision quinquennale) ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de l'usine PRODAIR & Cie de Strasbourg sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – RAPPEL DES DROITS, GARANTIES FINANCIÈRES, CESSATION, SÛRETÉ

Chapitre 1.1 – Installations autorisées

Article 1.1.1 – Autorisation

La société PRODAIR & Cie, dont le siège social est situé 45 Avenue Victor Hugo 93 300 AUBERVILLIERS, est autorisée à exploiter au 72b quai Jacoutot à strasbourg une usine de production de liquides cryogéniques et de gaz comportant les installations classées listées au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Activité autorisée	Quantité *	Autres données caractérisant les activités autorisées, précisions
1435-2	DC	« Stations-service » : installations de distribution de carburant	360 m ³	
2910-A2	DC	Combustion (Installation de) :	1,5 MW	Alimentation au fioul domestique
2921-a	E	Tours aéroréfrigérantes	18 000 kW	Tour ASU 1 : 14000 kW Tour ASU2 : 4000 kW
	D	CONFIDENTIEL		
	A	CONFIDENTIEL		

* en référence aux seuils de la nomenclature des installations classées

L'établissement est classé « SEVESO » seuil haut.

L'exploitant stocke également dans des quantités non soumises à classement 5,5 tonnes d'acide sulfurique.

Chapitre 1.2 – Conditions générales

Article 1.2.1 – Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une distance minimale de 430 m est maintenue entre les installations et les établissements recevant du public, les voies routières à grande circulation, les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs et les habitations occupées par des tiers.

Les hypothèses de l'étude de dangers mise à jour le 5 octobre 2017 sont respectées : il n'est pas réalisé de stockage ni exercé d'activité dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et

conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document. Les justifications du respect de cette condition sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des modifications des installations est conduite en conséquence.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 mars 1990, 12 juin 1992, 15 septembre 1995, 10 août 2000, 11 juillet 2005, 5 janvier 2006, 17 mai 2006, 27 septembre 2006, 25 avril 2014 sont abrogées.

Dispositions concernant les installations « SEVESO »

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Installations soumises à enregistrement ou à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'autorisation ayant été délivrée avant le 14 décembre 1995, l'exploitation des installations n'est pas soumise à garanties financières.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties / Sans objet

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties / Sans objet

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties / Sans objet

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties / Sans objet

Chapitre 1.4 – Cessation d’activité

Article 1.4.1 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant assure, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d’accès au site dont il maintient l’efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d’incendie et d’explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l’arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Chapitre 1.4 – Sûreté / Sans objet

TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L’exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial et ceux qui l’ont suivi,
- les mises à jour de l’étude de dangers et les notices à ce sujet,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l’environnement),
- les éventuelles notifications d’existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l’environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l’environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d’une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d’autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

L’exploitant dispose d’un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l’exploitation, consignes

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d’exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d’intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes et modes opératoires correspondants sont intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS).

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée, habilitée en tant que de besoin.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant procède annuellement à des exercices d'alerte préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

L'exploitant établit une consigne de surveillance de son établissement.

L'exploitant prend toute mesure pour s'assurer que les personnes accédant au site présentent les garanties suffisantes vis-à-vis de la sécurité des installations.

L'établissement est entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de deux mètres cinquante. Un éclairage est installé le long de la clôture de l'établissement, garantissant l'absence de zone d'ombre, excepté le long du bassin Auberger où les moyens de contrôle d'accès et l'éclairage sont sous la responsabilité du Port Autonome de Strasbourg.

Les portes de l'usine (deux au minimum) ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

La clôture et les autres moyens de contrôle de l'accès font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance formalisé.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations et issues des bâtiments est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, que ce soit pour respecter les critères d'entrée ou de sortie du site.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 Dispositions générales

Article 3.1.1 Conduit et installations raccordées / Sans objet

Article 3.1.2 Valeurs limites de rejet / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau / Sans objet

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable internes et externes.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement/ déchargement de produits dangereux...) subissent un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Il n'y a pas de rejet d'eaux de procédé.

Les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de l'EuroMétropole de Strasbourg.

Les canalisations de rejet des effluents sont équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de confiner sur le site toute pollution accidentelle.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Eaux de refroidissement

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

Le débit du rejet est en toutes circonstances lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 h consécutives inférieur à 7m³/h.

L'effluent rejeté a les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5

– Rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5

Les flux totaux de pollution rejetés sont en toutes circonstances conformes aux paramètres suivants

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations
MES	1305	< 30 mg/l
DCO	1314	< 100 mg/l
DBO	1313	< 30 mg/l
Indice Hydrocarbures	7009	< 5 ppm

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne peuvent être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe ...).

Article 4.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement/ déchargement de produits dangereux ...) subissent un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes généraux de gestion des déchets produits

Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, sans être mélangés s'ils sont de type différent, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux). Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

Une consigne interne définit les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en œuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Niveaux acoustiques limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à

- 65 dB (A) en période diurne (de 7 h à 20 h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22 h à 6 h)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.1. Informations sur les risques

Article 7.1.1 – Information préventive sur les risques externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte à l'issue de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2. Protection des infrastructures et installations

Article 7.2.1 – Protection et désenfumage des locaux en cas d'incendie

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 7.2.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.3 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4 – Protection contre les effets d'un séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 – Protection contre le risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant

survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les canalisations situées dans ces zones sont réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives. En outre, ces canalisations sont convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) – Généralités

Article 7.3.1 – Réexamen de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise du dossier de réexamen de l'étude de dangers, en date du 5 octobre 2017 le prochain réexamen est à réaliser **avant le 5 octobre 2022**. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, le réexamen de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes sera également jointe.

Article 7.3.2 – Liste des MMR

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers, ainsi que le mur mobile (situé côté TREDI) qui répond également à la définition et aux conditions d'une MMR.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

Article 7.3.3 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces ;
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont testées périodiquement ;
- sont maintenues opérationnelles ;
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Article 7.3.4 – Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risque préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.3.5 – Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.3.6 – Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Chapitre 7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR) – Prescriptions spécifiques

CONFIDENTIEL

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 – Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide (produit ou déchet) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste aux actions physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 – Protections individuelles du personnel d'intervention / Sans objet

Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que prise d'eau avec raccords normalisés assurent un débit minimal de 1 000 l/minute, pendant au moins 2h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison d'1 m³ par bâtiment.

Article 7.6.4 – Consignes générales d'intervention

Pour la bonne application du POI comme du PPI, la surveillance du site est assurée par la présence d'au moins une personne sur le site et la permanence d'au moins une autre personne en astreinte. La personne présente sur le site est équipée d'un dispositif automatique d'alerte de la personne de permanence en cas d'accident ou d'immobilité. Ce dispositif fait l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

7.6.4.1 : Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Ce plan est transmis à la protection civile, à l'Inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Un POI commun TREDI-PRODAIR est réalisé concernant :

CONFIDENTIEL

7.6.4.2 : PPI et alerte par sirène

En cas de déclenchement du PPI, la sirène d'alerte des populations est située sur le site de WAGRAM TERMINAL. L'exploitant élabore une procédure avec cette société de façon à s'assurer que la sirène puisse être déclenchée à tout moment.

Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Tours aéroréfrigérantes

Article 8.1.1 – Prescriptions spécifiques

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter les tours annuellement, les mesures compensatoires suivantes sont appliquées :

- Une désinfection en marche est effectuée annuellement par injection de biocide et avant chaque intervention de personnel sur les circuits.
- Les by-pass présents dans les circuits sont répertoriés dans le carnet de suivi. Leur dimension est indiquée et ils sont localisés sur chaque schéma des circuits de refroidissement. Au moins deux fois par an, les by-pass sont purgés. La date de purge est reportée dans le carnet de suivi.
- Un bio-dispersant est injecté en continu dans chaque circuit.
- Les deux installations de refroidissement sont équipées d'un chloromètre en ligne, asservissant l'injection de chlore et d'un conductivimètre.
- La procédure d'alternance des trois pompes de recirculation de chaque installation est réalisée au moins une fois par semaine.

Chapitre 8.2 – Dépôt de gaz liquide

CONFIDENTIEL

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux rejetées

Contrôle des eaux pluviales

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspection des Installations Classées peut demander. Le contrôle annuel est effectué en référence aux paramètres listés au titre IV du présent arrêté.

Les frais engendrés par ces analyses sont supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses sont construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance environnementale / Sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux souterraines / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.4 – Surveillance des niveaux sonores / Sans objet

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance/ Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Chapitre 10.1 – Exécution

Article 10.1.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10.1.2 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la Commune de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDRI

Droits des tiers :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R 512-68 et R 516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L 512-19, R 181-48 et R 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L 512-6-1
- R 512-39-1 à 5, R 515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R 541-8 (définition des divers déchets)
- R 541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R 543-3 à 15 et R 543-40 (huiles usagées)
- R 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R 543-195 à 201 (D3E)
- R 541-49 à 64 et R 541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4